

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Culture

DU

Liberté – Egalité - Fraternité

N°ARR26_159 CU

VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT LE REGLEMENT GENERAL DU « CARRE DES ARTISTES »

Nous Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1-1 alinéa 2,
Vu la délibération DEL_2025_141 en date du 9 octobre 2025, relative aux redevances d'occupation du domaine public et de droits de place et de voirie pour l'année 2025,
Vu l'arrêté n°2024-609 du 18 mars 2024, donnant délégation de fonctions du Maire à Madame Fanny MAZELLA, en sa qualité de quatrième Ajointe dans les domaines notamment des AOT et du domaine public,

PREAMBULE

Le « Carré des Artistes » organisé par la Commune de Sanary-sur-Mer a pour vocation de créer une animation culturelle et touristique estivale et de faire connaître au public les œuvres d'artistes qui peuvent exposer et vendre, le cas échéant. Toutefois, le « Carré des Artistes » n'a pas vocation à accueillir la vente de vêtements, de bijoux et d'artisanat réservés au marché hebdomadaire et au marché artisanal du soir.

Le présent règlement a pour objet d'organiser la sélection des candidatures ainsi que le bon déroulement du « Carré des Artistes ».

ARRETONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DES EMPLACEMENTS

Le « Carré des Artistes » est organisé tous les étés sur le parvis de la mairie, pendant un mois.

Il se déroule 2 soirs par semaine, les jeudis et vendredis de 18h30 à 1h du matin.

En 2026, il commencera le 09 juillet 2026 et se terminera le 07 août 2026.

ARTICLE 2 : DISPONIBILITE DES EMPLACEMENTS

Le « Carré des Artistes » dispose de 6 emplacements, de 3 mètres linéaires de façade chacun, sur 3 mètres de profondeur, pour une surface totale de 9 m². La mairie fournit 1 table et 2 chaises par emplacement. Chaque artiste devra impérativement fournir une nappe de coton noir, afin d'assurer l'uniformité et l'harmonie au sein du « Carré des Artistes ».

Le Maire ou son représentant est seul habilité à augmenter ou diminuer le nombre d'emplacements.

Le « Carré des Artistes » se tient sur le port et plus précisément sur le parvis de la Mairie, conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

Toutefois, le « Carré des Artistes » peut être déplacé ou annulé, notamment en cas de fortes intempéries, de travaux nécessaires à la préservation du domaine public et conformes à sa destination ou d'impératif de sécurité publique. (Le cas échéant, les exposants ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation ni au remboursement total ou partiel de la redevance d'occupation du domaine public).

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AUTORISATIONS

Toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire de Sanary-sur-Mer, après dépôt d'une demande à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire,
Commune de Sanary-sur-Mer
Service Culture et Patrimoine
1 place de la République, CS70001,
83112 SANARY-SUR-MER CEDEX

Toute demande d'autorisation d'occuper le domaine public pour participer au « Carré des Artistes » doit être effectuée au plus tard le 31 mai 2026 pour devenir effective à l'été, en fonction des dates d'ouverture définies par arrêté du maire.

Toute demande déposée hors délai sera déclarée irrecevable et ne sera pas traitée.

La Commune délivrera également une carte d'autorisation d'accès dans l'enceinte du « Carré des Artistes », carte nominative avec photo.

L'autorisation délivrée devient exécutoire à la date d'ouverture du « Carré des Artistes » fixée par arrêté de la même année et s'achève à la date à laquelle se termine le carré au cours de l'année en question. L'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public est *intuitu personae*.

En conséquence, l'emplacement attribué sur le domaine public doit être exploité personnellement ; il ne peut être en aucun cas prêté, loué, sous-loué, vendu ni échangé. Les mises en gérance des emplacements sont formellement interdites.

L'attribution d'un emplacement sur le « Carré des Artistes » n'entraîne aucun droit à un quelconque renouvellement les années suivantes.

Le bénéficiaire d'un emplacement ne peut exercer une autre activité ni proposer d'autres produits que ceux proposés dans sa candidature et pour lesquels l'autorisation d'occuper le domaine public a été délivrée.

ARTICLE 4 : RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Est considérée comme irrecevable, toute candidature :

- qui ne comporterait pas l'un des documents demandés à l'article 4 du présent règlement ou l'annexe de l'un de ces documents
- remise hors délai, Il est rappelé que toute candidature doit être déposée avant le 31 mai 2026 pour devenir exécutoire à la date de la réunion de travail visant à attribuer les emplacements.

- présentée par une personne qui ne serait pas âgée de dix-huit ans au minimum et/ou qui n'aurait pas la qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'étranger en situation régulière.
- Les œuvres proposées n'étant pas créées par l'artiste lui-même.

Le Maire ou son représentant décide seul de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des candidatures.

Documents à fournir

Toute demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- Une demande de participation au « Carré des Artistes » par courrier ou par mail
- Un texte de présentation de l'artiste (type biographie)
- 2 ou 3 visuels présentant le travail de l'artiste (hors bijoux et vêtements)
- 1 photo d'identité (format numérique préférable)
- La copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile.
- 1 numéro de SIRET

ARTICLE 5 : SELECTION DES CANDIDATURES

Seul le Maire ou son représentant est compétent pour déclarer une candidature recevable ou irrecevable. La décision de retenir ou non une candidature relève uniquement de la compétence du Maire ou de l'élu délégué.

Les critères retenus pour l'octroi d'un emplacement sur le « Carré des Artistes » de la Commune de Sanary-sur-Mer sont :

- la qualité des œuvres proposées.
- la technique utilisée
- la nouveauté par rapport aux années précédentes
- l'originalité
- seules les candidatures d'artistes seront retenues (peinture, sculptures...), l'artisanat déjà présent sur le marché nocturne ne peut être accepté.

Les candidats seront destinataires individuellement de la décision d'attribution ou de refus d'attribution d'un emplacement sur le « Carré des Artistes ». La liste des personnes retenues est également publiée, au plus tard le 25 juin de chaque année sur le site internet de la Commune.

Une liste d'attente peut être dressée lorsque le nombre de candidatures proposé dépasse le nombre de places à pourvoir. Cette liste est établie afin de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs exposants conduits à libérer leur emplacement avant la fin du Carré des artistes de l'année.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT A OCCUPER

Seul le Maire ou l'élu délégué décide de l'emplacement attribué à chaque personne retenue.

Les candidats retenus recevront le numéro d'emplacement attribué sur toute la période et sa carte d'autorisation d'accès.

Chaque carte d'autorisation d'accès comporte le nom et prénom du titulaire, le numéro de l'emplacement attribué, le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule le cas échéant et la photo d'identité.

La carte d'autorisation d'accès permet au bénéficiaire de l'emplacement d'accéder au « Carré des Artistes ». Elle doit être présentée systématiquement à l'entrée du marché et à chaque réquisition d'une autorité compétente. A défaut de présenter la carte d'autorisation d'accès, l'accès au carré des artistes pourra être refusé au bénéficiaire de l'emplacement sans que cela n'ouvre droit à indemnisation.

ARTICLE 7 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public sera délivrée après :

- le versement intégral et effectif de la redevance d'occupation du domaine public, dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal. A cet effet, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier informant le candidat qu'il a été retenu pour participer au « Carré des Artistes », il conviendra d'adresser :
 - ➔ un chèque à l'ordre du Trésor Public correspondant à la redevance d'occupation du domaine public au titre d'un emplacement de 3 mètres linéaires sur le « Carré des Artistes ». Pour information, cette redevance est fixée à 12.81€/soir par la délibération n°DEL2025_141 en date du 09/10/2025 relative aux redevances d'occupation du domaine public et des droits de place et de voirie pour l'année 2026.
 - ➔ A défaut du versement de cette redevance dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'attribution de l'emplacement, le bénéficiaire devra renoncer à son autorisation et l'emplacement sera réattribué dans l'ordre des candidatures fixé par la liste d'attente.

ARTICLE 8 : DEFAUT D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Toute absence, quel qu'en soit le motif, doit être justifiée par courrier ou courriel auprès du Service Culture et Patrimoine de la Commune, dans les conditions fixées ci-après.

Toute absence qui ne serait pas justifiée dans les 48h serait considérée comme une absence injustifiée et serait susceptible d'entrainer le retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Le montant intégral de la redevance sera conservé par la Commune.

8-1. Congés maladie

Toute absence pour congé maladie, quelle qu'en soit la durée, devra être justifiée par la production d'un certificat médical dans les 48h au maximum après l'arrêt, faute de quoi, l'absence sera considérée comme une absence non justifiée et pourra faire l'objet des sanctions

Aucune absence ne saurait donner lieu à une réduction du montant de la redevance versée pour l'occupation du domaine public.

8-2. Sort des emplacements vacants

L'emplacement sera réattribué, dans l'ordre établi par la liste d'attente, dans l'hypothèse où il ne serait pas occupé, en raison d'une absence injustifiée, de congés maladie, d'une incapacité ou d'un décès, et d'un retrait de l'autorisation. Le montant intégral de la redevance sera conservé par la Commune.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'ACTIVITE OU DE PRODUITS - CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

9-1. Changement d'activité ou de produits

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une autre activité ou de proposer d'autres produits que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation d'occupation. Tout changement d'activité ou adjonction d'un produit autre que celui pour lequel l'autorisation a été consentie entraînera purement et simplement le retrait immédiat de ladite autorisation.

9-2. Changement d'emplacement

Une fois l'emplacement attribué, aucun changement ne peut avoir lieu. Toutefois, lorsque deux bénéficiaires d'emplacement souhaitent échanger leurs emplacements, ils doivent en formuler la demande au service concerné.

ARTICLE 10 : POLICE GENERALE

10-1. Circulation et stationnement hors artistes exposants

Le stationnement automobile (hors exposants du marché et du Carré des artistes) est interdit, entre 18h30 et 01h30 sur le domaine public aux lieux dits :

- Place de la tour
- Quai Esménard
- Quai Charles de Gaulle
- Avenue Jean Jaurès
- Boulevard Estienne d'Orves
- Allées Estienne d'Orves

La circulation et le stationnement de tout véhicule (bicyclette, charreton, diable, vélomoteur, engin de déplacement personnel motorisé etc.) sont interdits dans les allées pendant les heures d'ouverture du marché.

Les artistes entreront par l'avenue Gallieni à partir de 18h00 pour mettre en place leurs œuvres et cela jusqu'à 19h.

Les artistes devront obligatoirement sortir leur véhicule à 19h00 au plus tard, pour stationner à l'emplacement de leur choix.

L'installation des stands devra être terminée à 19h30 maximum.

L'accès et le stationnement des véhicules de secours et d'intervention doivent être possibles en permanence. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons.

Durant les heures d'ouverture du marché, il est interdit de circuler, dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux encombrants, d'utiliser des chariots ou des voiturettes, pour transporter marchandises ou matériels.

L'entrée des véhicules servant au repliement du stand n'est à nouveau autorisée qu'à partir de 00h30, sauf autorisation exceptionnelle (accordée notamment en cas d'intempérie).

Une fois le stand replié, les bénéficiaires d'emplacement quittent le périmètre du marché. En aucun cas, ils ne peuvent laisser stationner leur(s) véhicule(s) sur place.

Chaque artiste doit avoir libéré son emplacement à 01h30.

Tout véhicule en stationnement irrégulier sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Le maire ou son représentant peut modifier les horaires du « Carré des artistes » en raison d'événement exceptionnel (feux d'artifice, braderie des commerçants, etc.).

10-2. Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les artistes devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Les installations sur la voie publique doivent remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

Les artistes sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les artistes ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs emplacements.

Chaque élément du stand doit être maintenu en état de propreté (tissus, bâches) et de bon fonctionnement et respecter les limites fixées pour chaque emplacement. L'arrière du stand doit être maintenu dans le même état d'agencement et de propreté que l'avant de l'étal.

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises, de les placer dans les passages ou sur des parasols.

Les jupes des stands doivent être droites et installées sur les quatre côtés des stands, tissus de couleur noire.

Les cartons sont rangés sous les stands et tenus hors de vue.

10-3. Propreté du « Carré des Artistes »

Les bénéficiaires d'emplacement sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter des papiers, prospectus, emballages, paniers, boîtes, sacs vides ou détritus sur le sol ainsi que dans les eaux du port.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Tous les rejets dans les armoires sont interdits (rejets liquides ou solides).

Les artistes doivent respecter la séparation entre les déchets fermentescibles, les cartons et les emballages papier :

- les matières plastiques seront à collecter dans les poubelles prévues à cet effet
- tous les sacs d'ordures doivent être fermés.

Les artistes conservent les déchets, emballés de la manière décrites ci-dessus, sous leur stand jusqu'à la fermeture. A la fermeture du marché, chaque artiste dépose les déchets au point apport volontaire (situé près de la fontaine murale).

L'évacuation et le nettoyage des emplacements doivent être terminés 15 minutes au plus tard avant l'heure de fermeture du marché, soit à 01h15.

10-4. Raccordement aux installations électriques

La puissance de l'éclairage ne doit pas dépasser 500 W par stand et les rallonges de fils EDF réglementaire (HR07 avec boîtier étanche) doivent être obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface du marché.

Numéro d'appel de l'astreinte électrique : 06 07 75 32 06

ARTICLE 11 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Toutes les infractions au présent règlement relevées à l'encontre d'un artiste, tout comportement ou trouble apporté au bon fonctionnement du « Carré des Artistes » et à son organisation, sont susceptibles d'entrainer l'application de sanctions à l'égard du contrevenant.

L'importance de la sanction est proportionnelle à la gravité de la faute. Il est tenu compte des sanctions antérieures qui ont pu être prononcées à l'encontre de l'intéressé.

La sanction est prononcée par Monsieur le Maire ou son représentant, elle est motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par les agents placiers asservis ou par la Police Municipale.

A titre d'exemple, sont sanctionnées les infractions suivantes :

-installation sans autorisation préalable du service compétent.

-non-respect des règles de sécurité (étagage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés à l'article 11-1)

- irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la police municipale.

-autorisation obtenue par fraude ou non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai.

- sous-location d'un emplacement.

Les infractions peuvent être sanctionnées par :

- Un 1^{er} avertissement, assorti d'une exclusion temporaire

- Un 2^{ème} avertissement assorti d'une exclusion définitive.

Chaque sanction fait l'objet d'une procédure contradictoire. Un délai de 15 jours est donné à l'intéressé pour présenter ses observations. L'intéressé peut être entendu à sa demande par Monsieur le Maire ou son représentant. Il peut être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

ARTICLE 12 : LES MESURES DE POLICE

Les sanctions administratives prises sur la base du règlement n'excluent pas les poursuites pénales ni l'adoption de mesures par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du service Culture et Patrimoine, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 : RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09) dans le délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse (implicite ou explicite) de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Sanary sur Mer, le 12/12/26

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué,



Fanny MAZELLA

Affiché le :

PLAN D'INSTALLATION DU CARRE DES ARTISTES

